

Commission des relations de travail de l'Ontario **EN RELIEF**

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Août 2020

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario au mois de juillet cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet/août des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Remise de la requête – La Commission a décidé que le requérant devrait être en mesure de se fonder sur l'adresse du siège social de la partie intimée indiquée dans un profil de la société (personne morale) figurant au dossier du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (et d'accepter cette adresse sans réserve) aux fins de la remise – Les parties intimées ont continué à utiliser cette adresse sur un chèque qu'elles ont tiré deux jours avant le dépôt de la requête – Les parties intimées n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient continué à utiliser cette adresse – Vu le retard, le fait que la Commission a conclu qu'aucune explication convaincante du retard ne lui avait été fournie, de même que le préjudice causé au requérant, la Commission a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de modifier ou de proroger le délai prévu pour déposer une réponse dans le cadre de la requête – La requête a été accueillie.

HK WELDING INC.; RE: IRON WORKERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO; N° de dossier de la CRTO : 0686-20-R; Date : 23 juillet 2020; Décision : Yvon Seveny (13 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratiques et procédures – Règle 41.3 – La Commission a permis au syndicat de présenter une deuxième motion en vertu de la règle 41.3 après la production de documents au syndicat – Vu l'objet de la règle 41.3 et le fait qu'elle peut avoir pour effet de réduire les retards et coûts associés à un long litige, il est approprié qu'une partie présente une nouvelle motion en vertu de la règle 41.3 si la communication d'éléments de preuve importants révèle des faits supplémentaires susceptibles de mener à une issue différente – La Commission a rejeté la motion présentée en vertu de la règle 41.3 et a conclu qu'elle devait mener une enquête plus poussée au moyen de témoignages de vive voix – L'affaire se poursuit.

CEDARWELL EXCAVATING LTD.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059; Nos de dossier de la CRTO : 1334-19-R, 3374-19-U; Date : 7 juillet 2020; Décision : Paula Turtle (8 pages)

Accréditation – Soutien des membres – Article 8.1 – Dans le cadre d'une requête en accréditation mettant en cause des chauffeurs d'Uber, la Commission a tout d'abord statué sur

l'avis remis par les parties intimées en vertu de l'article 8.1 de la Loi, c.-à-d. l'avis de l'opinion des parties intimées selon laquelle le syndicat n'avait pas le soutien des membres requis (40 %) pour avoir droit à un scrutin de représentation – Les parties ont convenu que les chauffeurs d'Uber étaient des entrepreneurs dépendants uniquement afin de trancher la question relative à l'article 8.1 – Après avoir examiné la jurisprudence, la Commission a décidé que seules les personnes inscrites sur la liste de rechange des employés qui avaient fait au moins un trajet Uber Black/Uber Black SUV, ou qui avaient accepté un tel trajet que le passager avait ultérieurement annulé, dans les 60 jours précédant la date de la requête, avaient un lien suffisant avec l'unité de négociation principale du syndicat et comptaient aux fins de l'évaluation visée par l'article 8.1 – L'affaire se poursuit.

UBER CANADA INC.; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION (UFCW CANADA); RE: RASIER OPERATIONS B.V.; RE: UBER B.V. D.B.A. UBER BLACK; RE: UBER BLACK SUV; N° de dossier de la CRTO : 2845-19-R; Date : 31 juillet 2020; Décision : Matthew R. Wilson (20 pages)

Accréditation – Employeurs extérieurs à l'industrie de la construction – Unités dans les corps de métier – Des requêtes en accréditation ont été déposées en vertu des dispositions générales de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à la suite des modifications que le projet de loi 66 a apportées à la Loi, en particulier les dispositions concernant les employeurs extérieurs à l'industrie de la construction – Le par. 127 (1) de la Loi prévoit maintenant que certaines entités, y compris l'université employeuse, sont réputées des employeurs extérieurs à l'industrie de la construction – Les requêtes en accréditation n'ont pas été présentées durant la « période ouverte » des ententes existantes de l'AU ou de la FIOE avec l'université – Cependant, puisque les requêtes ont été présentées en vertu des dispositions générales de la Loi et non de ses dispositions relatives à la construction, elles ont

été présentées en temps utile et n'étaient pas prescrites aux termes de la disposition 127 (2)2 – Les syndicats ont soutenu qu'ils avaient droit à une unité dans les corps de métier en vertu du paragraphe 9 (3) de la Loi – La Commission a conclu que les syndicats n'avaient pas satisfait au deuxième élément du paragraphe 9 (3) de la Loi – L'affaire a été renvoyée aux parties pour qu'elles puissent présenter les observations de leur choix au sujet de l'unité de négociation appropriée aux termes du paragraphe 9 (1) – L'affaire se poursuit.

UNIVERSITY OF TORONTO; RE: THE GOVERNING COUNCIL OF THE UNIVERSITY OF TORONTO; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 353; RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMAN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPE FITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 46; RE: THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO; N°s de dossier de la CRTO : 1450-19-R, 1525-19-R; Date : 16 juillet 2020; Décision : Bernard Fishbein (41 pages)

Loi sur la santé et la sécurité au travail – Appel d'un ordre de l'inspecteur – Un appel a été interjeté à l'encontre d'un ordre donné en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, lequel exige que l'employeur prenne « toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur » – Les employés travaillaient à la chaîne, côte à côte, et n'étaient pas capables de maintenir une distance physique de deux mètres, ce qui a créé un risque d'exposition à la COVID-19 – Les employés portaient des écrans faciaux, mais pas de masques – L'employeur a affirmé que les travailleurs qui utilisaient des masques se touchaient invariablement le visage, ce qui augmentait les risques – La Commission a conclu que, bien qu'il eut été préférable de disposer de preuves plus fiables et définitives, l'obligation d'utiliser des masques était une précaution raisonnable dans les circonstances, ainsi qu'une précaution nécessaire à l'époque, pour exiger des mesures de contrôle à la source dont l'efficacité n'est actuellement pas prouvée de façon concluante – La requête a été rejetée.

INOVATA FOODS CORP.; RE: A DIRECTOR UNDER THE *OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT*; RE: MINISTRY OF LABOUR, TRAINING & SKILLS DEVELOPMENT; N° de dossier de la CRTO : 0385-20-HS; Date : 14 juillet 2020; Décision : C. Michael Mitchell (12 pages)

Pratique déloyale de travail – Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires

– Une plainte pour pratique déloyale de travail a été déposée; elle contenait des allégations de violation du gel prévu par la loi et de l'obligation de négocier de bonne foi – Les parties intimées ont présenté une motion en rejet de la requête au motif que celle-ci était théorique et n'avait aucun objectif lié aux relations du travail après que les parties eurent réussi à conclure une entente sur les conditions négociées centralement, notamment sur la question litigieuse de l'effectif des classes – La Commission a accueilli la motion, mis fin à l'instance et rejeté la requête – La Commission n'a trouvé aucune raison de se pencher sur les différences doctrinales entre, d'une part, sa jurisprudence générale concernant son pouvoir discrétionnaire d'examiner les plaintes pour pratique déloyale de travail et, d'autre part, les notions du caractère théorique et de l'absence d'un objectif lié aux relations du travail – La requête a été rejetée.

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO; RE: ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS' ASSOCIATION; RE: ONTARIO CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES' ASSOCIATION; RE: ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO; N° de dossier de la CRTO : 1747-19-U; Date : 31 juillet 2020; Décision : Bernard Fishbein (21 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Fortis Construction Group Inc. Cour divisionnaire	1638-17-R	En cours
Aluma Systems Inc. Cour divisionnaire	2739-18-JD	En cours
Anthony Hicks Fédéral		
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-20-2593	1226-19-ES	En cours
Rochelle Sherwood Dossier de la Cour divisionnaire n° 074/20	1551-19-U 1557-19-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Abdul Aziz Samad Dossier de la Cour divisionnaire n° 019/20	3009-18-ES	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En cours
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	Ajourné en raison de la pandémie
New Horizon Dossier de la Cour divisionnaire n° 264/19	0193-18-U	Le 7 mai 2020
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	Ajourné en raison de la pandémie
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire n° 063/19	1841-18-ES	Rejeté

AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Ajourné en raison de la pandémie
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n°s 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Le 19 novembre 2019
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	Le 18 novembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	Ajourné en raison de la pandémie
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Le 21 octobre 2019
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours